

banques pouvaient déposer de l'or ou des billets du Dominion pour garantir des émissions additionnelles de leurs propres billets. Elle exigeait aussi un rapport annuel au ministre de la valeur équitable des biens immeubles détenus par les banques pour leur propre usage. Les banques recevaient en même temps le droit de prêter aux fermiers sur garantie de leur grain battu. Comme mesure de guerre, la circulation d'urgence en 1914 couvrait l'année entière et les banques étaient de plus autorisées à faire leurs paiements avec leurs propres billets au lieu d'or ou de billets du Dominion.

La cinquième révision en 1923 (13-14 Geo. V, chap. 32) apporte des changements nombreux et importants. Les qualifications des directeurs provisoires furent redéfinies et des mesures prises pour assurer la tenue d'un livre de présence des directeurs aux assemblées et faire connaître ces présences aux actionnaires. Les rapports annuels et mensuels doivent être plus complets, devant comprendre les états des filiales aux noms desquelles toute partie des opérations d'une banque était faite. Des rapports spéciaux doivent être faits à la demande du ministre. Deux censeurs au lieu d'un devaient désormais être nommés par les actionnaires et leurs qualifications, devoirs et responsabilités étaient plus clairement définis. La responsabilité personnelle des directeurs dans le cas de distribution de profits en excédent des limites égales était aussi définie d'une manière plus expresse. La loi amendait les règlements concernant les avances, et les prêts à tout employé supérieur ou subalterne d'une banque ne pouvaient en aucune circonstance dépasser \$10,000. L'article 88 pourvoyait à l'enregistrement des nantissements. Les banques furent aussi obligées de placer les fonds de nantissement et de pension en titres fiduciaires. L'article 153 pourvoyait aux pénalités infligées aux directeurs et autres employés de banques pour fausse déclaration sur la situation d'une banque. En 1924, comme résultat de la faillite de la Home Bank of Canada, il fut décrété que les banques à charte seraient soumises à un examen périodique par un inspecteur général des banques, devant être un fonctionnaire du ministère des Finances.

La sixième révision de la loi des banques a été différée de 1933 à 1934 (c. 24) de façon à coïncider avec la création de la nouvelle Banque du Canada; la plupart des modifications portent sur les relations à établir entre les banques à charte et la Banque du Canada. Celles-ci sont données aux pages 941-942 dans le résumé de la législation qui régit la Banque du Canada.

Débuts des institutions bancaires centrales.—Certaines caractéristiques d'un système de banque centrale existaient avant l'établissement de la Banque du Canada et assuraient une surveillance plus centralisée et une plus grande flexibilité des réserves en métal des banques. Voici un exposé chronologique de ces caractéristiques avec leurs dates d'origine.

1.—*Emission centrale de billets*, établie définitivement, lors de l'émission des billets du Dominion, en vertu de la loi de 1868.

2.—*L'Association des Banquiers Canadiens*, établie en 1900, chargée d'assurer une plus étroite coopération entre les banques en ce qui concerne l'émission des billets, la surveillance du crédit et divers autres aspects de l'activité bancaire.

3.—*Les réserves centrales d'or*, établies en vertu de la loi des Banques de 1913.

4.—*Facilités de réescompte*, d'abord établies comme mesures de guerre en vertu de la loi des finances de 1914, et incorporées ensuite définitivement au système bancaire par la loi des finances de 1923, qui autorise le ministre des Finances à livrer des billets du Dominion aux banques, contre le dépôt de garanties autorisées. Cette loi fournit aux banques le moyen d'augmenter à volonté leurs réserves en billets du Dominion ayant cours forcé.